

## 175632 - Mentir aux mécréants

---

### question

Est il permis de mentir aux mécréants?

### la réponse favorite

Le mensonge fait partie des choses honteuses et des mauvaises mœurs. Il n'est bon ni dans les propos sérieux ni dans les plaisanteries. Il n'est permis que quand on est contraint d'y recourir pour sauvegarder un intérêt religieux certain que la parole vraie ne permet pas de réaliser, et quand il s'agit d'écarter un préjudice qu'on ne peut éviter autrement.

Chaque fois qu'il est possible de réaliser un intérêt tout en évitant de mentir ou d'éviter un mal tout en disant la vérité, il n'est pas permis de mentir.

Ahmad (17) a rapporté qu'Aboubakar (P.A.a) a dit: **«ô vous les gens! Evitez le mensonge car il est contraire à la croyance.»** (jugé authentique par al-Albani. Voir adh-dhaifa 5/414).

Il est rapporté de façon authentique que Saad ibn Abi Waqqas (P.A.a) a dit: **«la nature du musulman peut tout impliquer sauf la tendance au mensonge et à la trahison.»** (rapporté par al-Bayhaqui,21348).

Il est rapporté de façon sûre qu'Ibn Massoud (P.A.a) a dit: «le mensonge n'est bon ni dans les propos sérieux ni dans les plaisanteries. Puis il a récité la parole du Très haut: **«Ô vous qui croyez! Craignez Allah et soyez avec les véridiques»** (Coran,9: 119) » (rapporté par Ibn Abi Cahyah (8/403).

Mousslim (2605) a rapporté qu'Oum Kalthoum bint Ouqba avait entendu le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) dire: **« n'est pas menteur celui, qui dans son effort de concilier les gens, dit une bonne parole ou en invente une.»** Ibn Chihab, l'un des rapporteurs du hadith, dit: **«je n'ai entendu autoriser en matière propos couramment qualifiés de mensonges que ce qui est dit dans trois cas: la guerre,**

## **la réconciliation de groupes et les entretiens qu'on a avec sa femme ou son mari.»**

L'imam Ahmad a rapporté le hadith (26731) d'après Oum Kalthoum bint Ouqba qui a dit: « **Je n'ai entendu le Messager d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) autoriser le mensonge que dans trois cas: celui d'un homme qui parle pour réconcilier (des gens), celui d'un homme qui parle en temps de guerre et celui d'un homme ou d'une femme qui s'entretient avec son conjoint ou sa conjointe.** » (jugé authentique par al-Albani dans as-Sahihah (545). Ces cas et d'autres cas pareils ont fait l'objet d'une dispense exclusive.

Tout ce qui dépasse ce cadre ne fait l'objet d'aucune autorisation du législateur. Aussi l'interdiction reste de rigueur. Mieux, il convient au musulman qui vit dans une société de mécréants de veiller à s'imposer la vérité et à s'écarter du mensonge dans ses relations avec les mécréants plus qu'il ne le fait dans ses relations avec les croyants. Car le fait de s'imposer la vérité et de faire de cette attitude une manière d'appliquer les enseignements de sa religion est une sorte de propagande pratique en direction des non musulmans. C'est une manière de leur montrer ce que la religion véhicule en termes de nobles mœurs . Cela pourrait amener certains d'entre eux à se convertir à la religion d'Allah.

En revanche, si le musulman se présente sous l'image d'un menteur ou d'un tricheur ou affiche d'autres mauvaises qualités devant les non musulmans, cela les détourne de la religion et leur inspire la haine à l'égard de ses adeptes.

Pour connaître en détails les cas dans lesquels il est permis de recourir au mensonge, veuillez bien vous référer à la réponse donnée à la question n° 154955.

Allah Très haut le sait mieux.